

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 09 DECEMBRE 2010**

**Délibération
n° 2010.12.284**

**Mise à disposition du
service de la
commande publique
entre le
GrandAngoulême et
la ville d'Angoulême :
Avenant n° 2 à la
convention**

LE NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **3 décembre 2010**

Secrétaire de séance : Laurent PESLERBE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS, Gérard DEZIER, Maryse DUMEIX, François ELIE, Guy ETIENNE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Bertrand MAGNANON, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Catherine PEREZ, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Maryse ROUX, Frédéric SARDIN, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Bernard CONTAMINE à Brigitte BAPTISTE, Janine GUINANDIE à Laurent PESLERBE, Françoise LAMANT à Joël LACHAUD, Djillali MERIOUA à Rachid RAHMANI, Cyrille NICOLAS à Gérard DEZIER, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT à André BONICHON

Excusé(s) représenté(s) :

Maurice FOUGERE par Maryse ROUX

Excusé(s) :

Nicolas BALEYNAUD, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Jacques DUBREUIL, Annette FEUILLADE-MASSON, Sébastien GOURET, Nadine GUILLET, Véronique MAUSSET

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Monsieur LOUIS
---------------------	------------------------------------

MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ENTRE LE GRANDANGOULEME ET LA VILLE D'ANGOULEME : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Par délibération n° 223 du 15 octobre 2009, le conseil communautaire a approuvé la mise à disposition totale du service de la commande publique communautaire auprès de la ville d'Angoulême.

Dans le cadre du rapprochement des services municipaux de la ville d'Angoulême et des services du centre communal d'action sociale d'Angoulême, la ville comptera à partir du 1er janvier 2011, un poste supplémentaire au tableau des effectifs, pour assurer notamment les procédures de commande publique du centre communal d'action sociale d'Angoulême et les groupements de commande entre les trois structures. Ce poste serait remboursé par la communauté à la ville d'Angoulême à hauteur de 25%. Ce pourcentage sera modifié à la hausse ou à la baisse selon le nombre de dossiers traités.

L'effectif du service mutualisé de la commande publique est porté à 16 postes (8 postes agglomération et 8 postes ville).

C'est pourquoi il convient d'approuver un avenant à la convention de mise à disposition, ayant pour objet la modification de l'effectif de ce service mutualisé ainsi que des modalités financières de la mise à disposition.

Le présent avenant prendrait effet au 1er janvier 2011.

Vu l'avis favorable de la commission des ressources humaines et des systèmes d'information du 17 novembre 2010,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire du 6 décembre 2010,

Je vous propose :

D'APPROUVER l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition des services commande publique,

D'AUTORISER Monsieur le Président à le signer,

D'INSCRIRE la recette à l'article 70875 et la dépense à l'article 6217 du budget principal – rubrique 020.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	Affiché le :
17 décembre 2010	17 décembre 2010

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES COMMANDE PUBLIQUE
ENTRE LA VILLE D'ANGOULEME ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND ANGOULEME**

AVENANT N° 2

Entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême représentée par son Président, Philippe Lavaud, autorisé par délibération n° du

d'une part,

Et la ville d'Angoulême, représentée par Maryse DUMEIX, adjointe au Maire, autorisée par délibération n° du 7 décembre 2010

d'autre part,

Compte tenu des évolutions de mutualisations de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, il a été convenu ce qui suit :

La convention approuvée par le conseil municipal du 25 mai 2009 et par le conseil communautaire du 20 mai 2009, ses modifications approuvées par le conseil municipal du 4 novembre 2009 et le conseil communautaire du 15 octobre 2009, est modifiée pour ses articles 2 (services mis à disposition), article 7 (modalités financières), article 8 (entrée en vigueur de l'avenant) et annexe 3, comme suit :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

Sans changement.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS A DISPOSITION

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême met à disposition de la commune d'Angoulême :

- partiellement la direction de l'environnement , du cadre de vie et de la construction (cf. annexe 1)
- partiellement la direction des politiques communautaires (cf. annexe 2)
- le service des marchés publics (cf. annexe 3 modifiée).

La ville d'Angoulême met à disposition de la communauté d'agglomération :

- partiellement la direction du développement urbain et du cadre de vie (annexe 4)
- partiellement la direction de la vie culturelle (annexe 5)
- le service de la commande publique (cf. annexe 3 modifiée).

Les services désignés ci-dessus de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême sont mis à disposition de la commune à raison d'une quotité de 49 % de leur temps de travail.

Les services désignés ci-dessus de la commune d'Angoulême sont mis à disposition de la communauté d'agglomération à raison d'une quotité de 49 % de leur temps de travail.

Les quotités précisées à l'alinéa précédent pourront, en tant que besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune d'Angoulême et pour la communauté d'agglomération.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Sans changement.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Sans changement.

ARTICLE 5 : DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE CONSENTIES AUX CHEFS DES SERVICES MIS À DISPOSITION

Sans changement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIF DE SUIVI DE L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans changement.

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement, par la communauté d'agglomération à la commune d'Angoulême, des frais de fonctionnement des services mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

La communauté s'engage à rembourser à la commune d'Angoulême les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur du pourcentage de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour la commune d'Angoulême, telle qu'elle apparaît dans le compte administratif de cette dernière (le pourcentage sera calculé en fonction du temps effectif consacré à l'agglomération).

Le poste de l'agent chargé d'assurer les procédures de commande publique du Centre Communal d'Action Sociale d'Angoulême serait remboursé par la communauté à la ville d'Angoulême à hauteur de 25%. Ce pourcentage sera modifié à la hausse ou à la baisse selon le nombre de dossiers traités.

Le montant du remboursement effectué par la communauté à la commune d'Angoulême inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), les charges en matériel divers et frais assimilés (moyens bureautiques et informatiques, véhicules...), ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune d'Angoulême. Le remboursement effectué par la communauté d'agglomération fait l'objet d'un versement annuel dès que le montant en est connu.

Ces mêmes dispositions s'appliquent envers la commune d'Angoulême pour les services de la communauté d'agglomération mis à sa disposition.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Le présent avenant à la convention entrera en vigueur à la date du 1er janvier 2011.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans changement.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Sans changement.

ARTICLE 11 : LITIGES RELATIFS À LA PRÉSENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux
A Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération
du Grand Angoulême

Pour la ville d'Angoulême

Le Président
Philippe LAVAUD

Le Maire Adjoint
Maryse DUMEIX

ANNEXE 3 modifiée

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LA VILLE D'ANGOULÊME ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULEME

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la communauté à la commune de la direction et du service des marchés publics porte sur les emplois suivants :

- responsable en charge du service des marchés publics
- service en charge des marchés publics (7 emplois au tableau des effectifs)

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la ville d'Angoulême et la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, la mise à disposition par la commune à la communauté de la direction et du service des marchés publics porte sur les emplois suivants :

- service en charge des marchés publics (8 emplois au tableau des effectifs)

Pour assurer :

- au sein des services de la communauté et de la ville, les missions du service de la commande publique
- pour le compte de la ville et de la communauté et pour toute commune volontaire, la mise au point du projet du pôle commande publique
- pour le compte de la ville et de la communauté et pour toute commune volontaire, la proposition de toute mutualisation répondant à l'objectif d'une plus value du service public local.